

ADDENDUM

NOTICE EXPLICATIVE ACCOMPAGNANT LE

« Déclaration relative à l'identité des bénéficiaires »

A. Comment remplir et retourner la déclaration ?

- 1) Veuillez compléter tous les champs applicables.
- 2) Veuillez écrire en majuscule, à l'encre bleue ou noire.
- 3) Veuillez signer la déclaration et nous la retourner ainsi que tous les documents annexes requis :
 - par poste: **American Express Payments Europe S.L. succursale belge, Identification Team, Boulevard du Souverain 100, B - 1170 Bruxelles**
 - par e-mail: **identification.be@aexp.com**

B. Pourquoi les institutions financières, telles qu'American Express doivent-elles demander une « déclaration relative à l'identité des bénéficiaires » ?

La législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, oblige American Express à identifier leurs clients, y compris leur bénéficiaires effectifs en cas des sociétés.

Réglementation applicable :

- Loi du 18 septembre 2017, relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces
- Règlement BNB anti-blanchiment du 21 novembre 2017
- Circulaire NBB_2018_02 / Evaluation globale des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Communication NBB_2018_04 / Nouvelle rubrique « Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » sur le site internet <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme>

Afin de respecter ces obligations légales d'identifier et de déclarer les Bénéficiaires Effectifs d'une personne morale, la 'Déclaration relative à l'identité des bénéficiaires' doit être remplie. Les informations que vous fournissez sont traitées en conformité avec les déclarations de confidentialité figurant dans Les Conditions Générales d'acceptation de la Carte American Express.

C. Qui doit remplir et signer la déclaration ?

La déclaration doit être remplie et signée par les personnes autorisées à représenter l'entité vis-à-vis des tiers, conformément à son régime légal et statutaire.

D. Qui sont les "bénéficiaires effectifs" ? - Explications des définitions légales et des concepts

Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui est le propriétaire effectif de la société ou qui exerce le contrôle sur celle-ci.

Il s'agit de la personne physique pour le compte de qui l'opération est effectuée, soit celle qui :

- retire ou retirera un avantage de cette opération ou de la relation avec la banque; et
- dispose en droit ou dans les faits, directement ou indirectement, de la compétence de décider d'exécuter cette opération ou de nouer cette relation et/ou d'en fixer ou d'en approuver les modalités.

Dans la mesure où il est souvent difficile de déterminer qui est le propriétaire effectif ou qui exerce le contrôle, la législation relative à la prévention du blanchiment précise spécifiquement qui doit être considéré comme bénéficiaire effectif d'une société.

Cette identification se fait en trois étapes, qui sont décrites ci-après. Il convient dans tous les cas de suivre les étapes (i) et (ii). L'étape (iii) est uniquement nécessaire lorsqu'à l'issue des deux premières étapes, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié.

Étape 1. Personnes physiques possédant un pourcentage suffisant des droits de vote ou des actions (25%)

Il convient en premier lieu de déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) détien(nen)t directement ou indirectement un pourcentage suffisant des droits de vote ou de la part d'intérêt dans la société.

- Indication d'un pourcentage suffisant des droits de vote :

Une personne physique qui détient directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote doit être considérée comme une personne qui détient un pourcentage suffisant des droits de vote.

- Indication d'un pourcentage suffisant de la part d'intérêt :

- une personne physique qui détient plus de 25 % des actions ou plus de 25 % du capital de la société;
- une personne physique qui exerce le contrôle, seule ou conjointement avec d'autres, sur une société qui détient à son tour plus de 25 % des actions ou plus de 25 % du capital de la société;
- une personne physique qui exerce, seule ou conjointement avec d'autres, le contrôle sur différentes sociétés qui détiennent à leur tour plus de 25 % des actions ou plus de 25 % du capital de la société.

Étape 2. Personnes physiques qui exercent le contrôle par d'autres moyens

En second lieu, il convient de déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) exerce(nt) le contrôle sur la société par **des moyens autres que la détention d'un pourcentage suffisant des droits de vote ou d'un pourcentage suffisant de la part d'intérêt** dans la société.

Exemples de contrôle sur la société par d'autres moyens :

- la personne physique qui détient le droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de supervision de cette société;
- la personne physique qui contrôle seule, en vertu d'une convention avec d'autres actionnaires (par ex. pactes d'actionnaires) ou associés de cette société, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société;
- la personne physique qui a le droit d'exercer une influence dominante sur la société cliente, en vertu d'une convention passée avec cette dernière ou d'une clause de ses statuts.

Étape 3. Déterminer qui exerce l'encadrement supérieur

Cette dernière étape ne sera requise que si aucune personne physique n'a été identifiée comme **bénéficiaire effectif** à l'issue des deux premières étapes.

Dans ce cas, il convient de passer à cette troisième étape, dans le cadre de laquelle l'on détermine quelles personnes font partie du **personnel d'encadrement supérieur** de la société. Il s'agit des personnes qui seront en dernière instance considérées comme les bénéficiaires effectifs de la société cliente.

La notion de "personnel d'encadrement supérieur" n'est pas définie dans la loi. Elle doit s'appréhender au sens de dirigeants de la société qui exercent dans la pratique l'influence la plus décisive sur la gestion de la société. Il s'agira généralement du **Chief Executive Officer (CEO)**, du **Président du Comité de Direction** ou du **gérant de la société**.

Les Administrateurs (membres du Conseil d'Administration) de la société ne doivent pas être identifiés comme bénéficiaires effectifs, sauf si, outre leur mandat d'Administrateur, ils exercent aussi une fonction exécutive de direction ou détiennent un pourcentage suffisant des droits de vote ou de la part d'intérêt dans la société (voir étape (i), plus de 25%).

Exception

L'obligation d'identification du bénéficiaire effectif ne s'applique pas si la **société** qui est cliente de la banque est **cotée sur un marché réglementé**. Si cette société cotée exerce le contrôle sur la société qui est cliente, son bénéficiaire effectif ne doit pas non plus être identifié.

N'hésitez pas à nous contacter via le numéro **+32 (0) 2 676 21 60** si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire.